



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cremation

Question écrite n° 12536

#### Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la pratique crematiste en France. En effet, cette pratique qui, aujourd'hui, connaît une expérience certaine se heurte à un vide juridique. La loi de 1904 qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts n'est pas applicable aux crematistes. A ce jour, il existe donc deux poids deux mesures en matière funéraire : des cimetières publics pour l'inhumation publique, d'un côté et, de l'autre des crematoriums privés pour cremation commerciale. De même, là où le service public n'est point assuré directement par les communes, il semblerait souhaitable d'aller dans le sens de l'abolition du régime de concession, lorsque l'on sait, que toute entreprise exerçant dans ce domaine bien particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons d'en privilégier certaines. Pourquoi ne pas promouvoir une certaine concurrence. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre, afin d'établir une réelle égalité des droits devant la mort.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de cremation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la cremation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la cremation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant cremation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crematoires, il importe de souligner que, aux termes de l'article L 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funebres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funebres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funebres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crematoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R 361-41 du code des communes fixant pour seule condition que, « aucun appareil crematoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crematoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise que, après cremation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funebres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la cremation ou des prestations funéraires pour

l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs, qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12536

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1999